



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **29 AVR. 2020**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de réception, de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz
combustibles liquéfiés
par la société COBOGAL sur la commune de Ambès**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son article L.171-8,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie bordelaise des gaz liquéfiés (COBOGAL) à exploiter des installations de réception, de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune d'AMBÈS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'approvisionnement en eau à la société COBOGAL pour l'exploitation de ses installations situées à AMBÈS,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la société COBOGAL pour l'exploitation de ses installations situées à AMBÈS,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société COBOGAL pour l'exploitation de ses installations situées à AMBÈS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2020 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 avril 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.181-54 du code de l'environnement : « *L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne (POI) en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.* »

CONSIDÉRANT les dispositions suivantes, extraites de l'article 25.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 :
« L'exploitant est tenu de disposer d'un plan d'opération interne à jour qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger la personne, les populations et l'environnement.
En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du plan d'opération interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.»

CONSIDÉRANT que lors de sa visite en date du 25 février 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivant :

L'exploitant ne contrôle pas l'état des collecteurs d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, contrairement aux exigences de l'article 3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 ;

Le POI n'est pas conforme aux exigences de l'article R181-54 du code de l'environnement. Il est impossible à mettre en œuvre dans certaines circonstances, car les deux locaux prévus actuellement pour constituer le poste de commandement de l'exploitant sont localisés à l'intérieur des zones d'effet sur les personnes générées par certains phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les installations, impactant à la fois l'intérieur et l'extérieur du site, ce qui ne permet pas de protéger le personnel en toutes circonstances. Ils sont de plus inaccessibles par un cheminement situé hors de ces mêmes zones d'effet ;

L'exploitant ne respecte pas la fréquence annuelle et les modalités d'organisation des exercices POI imposés par l'article 24.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du POI conduisent à exposer le personnel, notamment parce toute fuite ou tout départ de feu est susceptible, notamment par effets domino, d'affecter l'ensemble du site en y provoquant des décès,

CONSIDÉRANT que le POI doit comporter toutes les mesures que l'exploitant juge utile, y compris et surtout si le phénomène dangereux avéré ou potentiel génère potentiellement des risques à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte du personnel rendrait celui-ci inopérant pour mettre en œuvre les mesures éventuelles permettant de protéger les populations et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements aggravent le risque de pollution des eaux ou des sols et le risque pour les personnes et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder des délais raisonnables, dans le contexte de l'épidémie de covid-19, à l'exploitant pour pouvoir disposer d'un local ou en établir un sur une propriété appartenant à un tiers,

CONSIDÉRANT les difficultés portées à la connaissance des autorités, pour la concertation dans le contexte de l'épidémie de covid-19 avec la mairie d'AMBES en vue de disposer d'un local communal,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: MISE EN DEMEURE

La société COBOGAL est mise en demeure de se conformer :

- dans un délai de trois mois, aux dispositions de l'article 3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 :
- dans un délai de douze mois, aux dispositions des articles 24.3 et 25.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 et de l'article R.181-54 du code de l'environnement .

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, sans préjudice de délais différents prévus par l'ordonnance du 25 mars 2020 et ses textes d'application, notamment le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article l. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de bordeaux , dans les délais prévus à l'article r. 421-1 du code de justice administrative, soit

dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- ✓ M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- ✓ M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- ✓ Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ✓ les inspecteurs de l'environnement, en charge des installations classées placés sous son autorité,
- ✓ M. le maire de la Ville d'AMBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société COBOGAL.

Bordeaux, le 29 AVR. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

